



Immeuble Atrium
5, place des Vins de France
75573 PARIS CEDEX 12

Contact Presse : Guy LE GOFF
Tél : 01 53 44 22 98

Paris, le 18 septembre 2008

COMMUNIQUE DE PRESSE

Avis de la CSC relatif à la sécurité de l'alcool à brûler et autres produits allume-feu

Le mauvais usage de l'alcool à brûler est soupçonné depuis longtemps d'être la cause de nombreuses brûlures. Son utilisation pour la réactivation des braises dans les barbecues provoquerait chaque année, par retour de flamme, de nombreux accidents. Difficile toutefois d'en connaître le nombre exact. La CSC s'y est essayé en « agrégeant » les données de l'Institut de veille sanitaire avec celles qu'elle a elle-même recueillies auprès des centres de grands brûlés. Son estimation avoisine 580 cas de brûlures par an ayant nécessité des soins hospitaliers, dont un tiers concernerait des enfants. La Commission observe que si les brûlures demeurent le plus souvent superficielles, elles sont en revanche très étendues, notamment sur les parties supérieures du corps.

Les essais que la Commission a fait réaliser par le laboratoire du feu du Centre national de prévention et protection contre l'incendie (CNPP) confirment la grande dangerosité de l'éthanol dénaturé, principal composant de l'alcool à brûler. En raison de son extrême volatilité, l'éthanol peut produire des flammes de deux mètres de haut lorsqu'il est projeté sur des braises. Présenté sous forme de gel, il serait théoriquement moins inflammables, produisant néanmoins des flammes d'environ 50 cm. En outre, en situation réelle, la manipulation des flacons de gels nécessite de se rapprocher des braises, ce qui accroît le danger.

Face à ces risques, la CSC demande aux pouvoirs publics, dans un avis adopté le 4 septembre dernier, de réunir les professionnels (fabricants et distributeurs) en vue de procéder à l'arrêt de la commercialisation de l'éthanol dénaturé sous la dénomination « alcool à brûler ». Cette appellation est en effet source de confusion dans l'esprit des consommateurs et entraîne un usage dangereux du produit. Seule la dénomination « alcool ménager » pourrait ainsi être maintenue. Selon la commission, la commercialisation de l'éthanol dénaturé comme combustible ne devrait d'ailleurs être proposée que sous forme de pâte ou de gel, en coupelles de 10 cl à usage unique.

Par ailleurs, la Commission recommande une évolution de la réglementation européenne sur les substances et préparations dangereuses en vue d'imposer, à proximité du nom des produits allume-feu, un positionnement plus visible des pictogrammes de danger (inflammable ou très inflammable). Il s'agirait également, afin de protéger les enfants, de rendre obligatoire la présence d'une bague d'invulnérabilité sur les fermetures des emballages de ces produits.

La Commission invite également les distributeurs à ne commercialiser que des produits allume-feu répondant à la norme européenne (NF EN 1860-3) excluant de la sorte tous les produits à base d'alcool ou hautement inflammables et suggère aux autorités chargées de la normalisation de proposer une évolution de cette norme afin de mieux prendre en compte les risques de mauvais usage de ces produits (risques de renversement, qualité des gels, etc). Enfin, la Commission rappelle aux consommateurs de ne jamais utiliser d'éthanol liquide, ni aucun autre liquide classé « facilement inflammable », comme allume-feu ou combustible pour les appareils de cuisson.

Secrétariat
Tél : 01 53 44 22 80
Fax : 01 53 44 23 58

Les avis de la CSC peuvent être consultés sur son site internet :
<http://www.securiteconso.org>

Documentation
Tél : 01 53 44 22 22
Fax : 01 53 44 23 34